

# **Déclaration orale Pré-session EPU sur la Tunisie, Genève, 31 Août 2022 [Avocats Sans Frontières]**

**DECLARATION DE Mr Khayem Chemli, responsable Plaidoyer de ASF**

**PRE-SESSION EPU SUR Tunisie, GENEVE, Août 2022**

Je suis Khayem Chemli, et je représente Avocats Sans Frontières en Tunisie et le bassin euroméditerranéen. Nous sommes membres et/ou nous coordonnons 3 coalitions, qui ont soumis 3 rapports alternatifs au HCDH- bureau de Tunis : à savoir la Coalition civile pour la justice transitionnelle, l'Alliance Sécurité & Liberté, ainsi que la Coalition Civile pour les Libertés Individuelles.

Pour le 4<sup>ème</sup> cycle de l'EPU 2022 sur la Tunisie, le gouvernement Tunisien a effectué des consultations avec les acteurs de la société civile, régionalement et dans la capitale Tunis le 17 Juin 2022.

Cette présentation ci-après se focalisera sur les conséquences directes du:

- non-achèvement du processus de la justice transitionnelle,
- non-mise en place des réformes institutionnelles surtout dans les domaines de la justice et de la sécurité,

sur la continuité de l'impunité des forces de l'ordre et la fragilisation de l'Etat de droit en Tunisie.

## **I. Justice transitionnelle :**

Aucun engagement de la Tunisie lors de l'EPU de la Tunisie en 2017 envers la Justice transitionnelle devant le CDH et les Etat membres.

### **Suivi du dernier EPU :**

- Garantir que les entités publiques coopèrent avec les chambres criminelles spécialisées, assurer une gestion adéquate des magistrats et prendre des mesures contre toute tentative d'entraver le travail de ces chambres
- Publier le rapport final de l'Instance vérité et dignité au Journal officiel de la République tunisienne, adopter un plan d'action et des stratégies de mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport, et mettre en place la commission parlementaire spéciale chargée d'en faire le suivi ;
- S'assurer que les victimes de violations graves des droits de l'homme visées par la loi n o 2013-53 sur la justice transitionnelle obtiennent une réparation adéquate, et sont indemnisées rapidement et équitablement.

### **Développements depuis le dernier EPU :**

En 2011, le peuple Tunisien s'est révolté contre le régime en place, connu pour son caractère policier et non-démocratique. Dix années entières après, le processus de transition n'a pas apporté ses fruits. Les systèmes judiciaires et sécuritaire n'ont pas évolué, et l'arsenal législatif liberticide hérité de la dictature (loi 52, art 125, art 230) restent des armes importantes entre les mains de l'appareil sécuritaire criminaliser la pauvreté, l'activisme et le statut.

L'échec dans la mise en place des réformes de la justice et la sécurité érige la Tunisie comme 2ème pays d'Afrique ayant le taux de surpopulation carcérale le plus élevé (115 %)¹. Il n'est tout aussi pas étonnant que la Tunisie soit dépassée par la gestion d'une crise migratoire, et qui l'aborde de surcroît avec une réponse purement sécuritaire, et rendant la Tunisie un pays sans beaucoup d'opportunités pour les jeunes.

Le processus de justice transitionnelle a été constitutionnalisé dans la Constitution de 2014. L'IVD a été mise en place en juin 2014. Durant son mandat, elle a traité 62.720 dossiers. Elle a aussi organisé 14 auditions publiques et transmis 205 dossiers devant les tribunaux spécialisés, et accordé 29.000 décisions de réparation individuelles, et un plan de réparation collective pour les régions défavorisées ;

Depuis 2014, les politiciens n'ont cessé de prendre des positions publiques appelant à la fin du processus et le passage direct à la réconciliation nationale sans poursuites judiciaires.

La situation s'est aggravée depuis l'instauration de l'état d'exception par le Président de la République le 25 juillet 2021. Ce dernier a gelé l'ARP, suspendu une grande partie de la Constitution, et n'a désigné aucune personne dans le gouvernement chargée de suivre le dossier. La dissolution du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) risque d'avoir un impact négatif sur le bon déroulement des procès devant les chambres spécialisées.

Aujourd'hui, des milliers de victimes et d'ayant-droit attendent toujours de voir si leurs droits de justice et de réparation vont se concrétiser. En parallèle, aucun jugement pour torture (article 101 bis code pénal) n'a été émis à l'encontre des agents des forces de l'ordre, ni pour les crimes avant la révolution, ni pour les crimes après la révolution.

Dans un état d'exception qui n'a pas de date d'expiration, la justice transitionnelle demeure le seul cadre légal permettant de lutter contre l'impunité. Nous regrettons que ni la Présidence de la République, ni les partenaires techniques et financiers de la Tunisie, ne voient en ce processus la réponse principale dont partir pour imaginer la Tunisie de demain.

## **Recommandations :**

---

<sup>1</sup> <https://lapresse.tn/94699/surpopulation-carcerale-torture-et-risques-de-contamination-par-la-covid-19-jamel-msallem-president-de-la-ligue-tunisienne-des-droits-de-lhomme-ltdh-a-la-presse-les-condit/>

Nous suggérons les recommandations suivantes :

1. Réaffirmer publiquement l'intention de l'État tunisien de mener à bien le processus selon les modalités définies dans la Loi 2013-53;
2. Affecter les juges des chambres spécialisées exclusivement aux procès en justice transitionnelle, et limiter les rotations annuelles afin de raccourcir les délais raisonnables de jugement de ces procès
3. Assurer l'opérationnalisation du « Fonds Al Karama », le fonds responsable de la réparation des victimes de la dictature ;
4. Amender ou abroger le décret-loi sur la « réconciliation pénale » en ce qu'il contredit le processus de justice transitionnelle légitimement établi, en garantissant la redevabilité judiciaire, et la révélation de la vérité ;
5. Reprendre le processus d'élaboration et d'adoption d'un plan de travail gouvernemental visant à concrétiser les recommandations de l'IVD afin de garantir la non-répétition des violations graves des droits humains, conformément à l'article 70 de la Loi 2013-53 toujours en vigueur ;

## II. Espace civique et réformes institutionnelles :

### **Suivi du dernier EPU :**

Lors du dernier EPU, les Etats suivants ont présenté certaines recommandations, dont nous citons:

- Poursuivre le processus d'harmonisation de la législation nationale, notamment le Code pénal et le Code de procédure pénale, avec la Constitution en vigueur et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Tunisie (Italie)
- Poursuivre l'achèvement du cadre institutionnel spécial dans les domaines du pouvoir judiciaire et des instances indépendantes (Jordanie)
- Adopter des mesures pour garantir la protection de la liberté d'expression, afin que les défenseurs des droits humains puissent mener à bien leurs activités légitimes (Espagne)

### ➤ **Développements depuis le dernier EPU :**

La Tunisie vit sous état d'urgence depuis juin 2015. Cela fait six ans que les présidents successifs renouvellent ce régime d'exception sur le fondement du décret n°1978/50, sans justifier de façon claire la menace à la sécurité de l'État qu'il s'agit d'enrayer. C'est sur ce fondement que le ministère de l'Intérieur impose des restrictions de circulation arbitraires sur des Tunisiens fichés et considérés comme une menace pour l'ordre public.

Le 25 juillet 2021, le Président de la République a activé l'article 80, pour justifier cette fois l'adoption de mesures qui vont bien au-delà de la restriction de la liberté de circulation destinée à enrayer la propagation du coronavirus. Aucune limite de temps initiale n'a été avancée.

Pendant ce régime, le PR a gelé les activités du parlement, puis l'a dissous, a abrogé la majorité des chapitres de la Constitution, ainsi que la dissolution du Conseil supérieur de la magistrature et la révocation de 57 juges par décret. Au moment où on parle, une nouvelle constitution a été mise en place suite à un référendum qui n'a pas été organisé selon les standards internationaux mentionnés par la commission de Venise.

### **Recommandations :**

Nous suggérons les recommandations suivantes :

1. Garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire à travers l'adoption d'une loi protégeant les magistrats de toute intervention du pouvoir exécutif dans leur travail et leur évolution de carrière ;
2. Amender le Code de justice militaire et tout autre texte pertinent afin d'interdire la traduction de civils devant la justice militaire et que celle-ci puisse connaître de violations graves des droits humains conformément aux normes internationales ;
3. Veiller à ce que toutes les plaintes pour actes de torture et mauvais traitements donnent immédiatement lieu à une enquête sérieuse, et impartiale et à des peines reflétant la gravité du crime ;
4. Abroger le décret de 1978 réglementant l'état d'urgence ou l'amender afin de supprimer les dispositions autorisant l'adoption de mesures restrictives de liberté ;
5. Amender la loi organisant l'inspection générale de la sécurité intérieure, en prévoyant l'obligation de publier un rapport périodique mentionnant le nombre de plaintes parvenues par les citoyens, leurs catégories, les affaires qui ont été instruites et les décisions adoptées par l'inspection ;
6. Appliquer les alinéas 3 et 4 de l'article 9 de la loi n°82-70 relative aux forces de sécurité intérieure, portant sur l'intervention des agents de sécurité et de leurs syndicats dans les organes de presse, et assurer la sanction disciplinaire des agents et syndicats qui violeraient lesdites règles ;